

RÈGLEMENT (CEE) N° 3566/82 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1982****fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les
pois, fèves et féveroles ⁽¹⁾, et notamment son article 3
paragraphe 6,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3
du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 2140/82 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3211/82 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2140/82 et à
l'article 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la

Commission dispose actuellement, conduit à modifier
le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1431/82 est fixé à 11,240 Écus par 100 kilo-
grammes pour les pois, les fèves et les féveroles trans-
formés dans les États membres autres que la Grèce, et
à 10,934 Écus par 100 kilogrammes pour ceux trans-
formés en Grèce.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 95.

⁽³⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1982, p. 35.